



Fiche thématique Protection des animaux N° 10.4

La détention de poules à titre de loisir

La poule domestique, *Gallus gallus domesticus*, doit pouvoir exprimer les comportements propres à son espèce. Gratter la litière et picorer, prendre des bains de poussière et se percher en hauteur font partie de ses besoins fondamentaux. Pondre ses œufs dans un endroit protégé et vivre dans un groupe social sont tout aussi indispensables. Les poules devraient, en plus du poulailler, avoir accès à un enclos extérieur durant la journée. Selon la loi, toute personne qui détient des poules domestiques doit tenir compte au mieux de leurs besoins en leur fournissant les installations et les soins nécessaires.

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) définit des exigences minimales pour la détention de poules mais se base sur la détention de grands groupes d'animaux pour la production d'œufs à grande échelle. C'est pourquoi cette fiche présente spécifiquement les lignes directrices visant à assurer le bien-être des poules pondeuses et des coqs détenus à titre de loisir. Elle complète la brochure « [Détenir des oiseaux en respectant leurs besoins](#) ».

Cette fiche s'adresse aux personnes qui détiennent des poules domestiques à titre de loisir, aux autorités chargées de l'exécution de la législation ainsi qu'aux professionnels qui fabriquent et vendent des poulaillers.

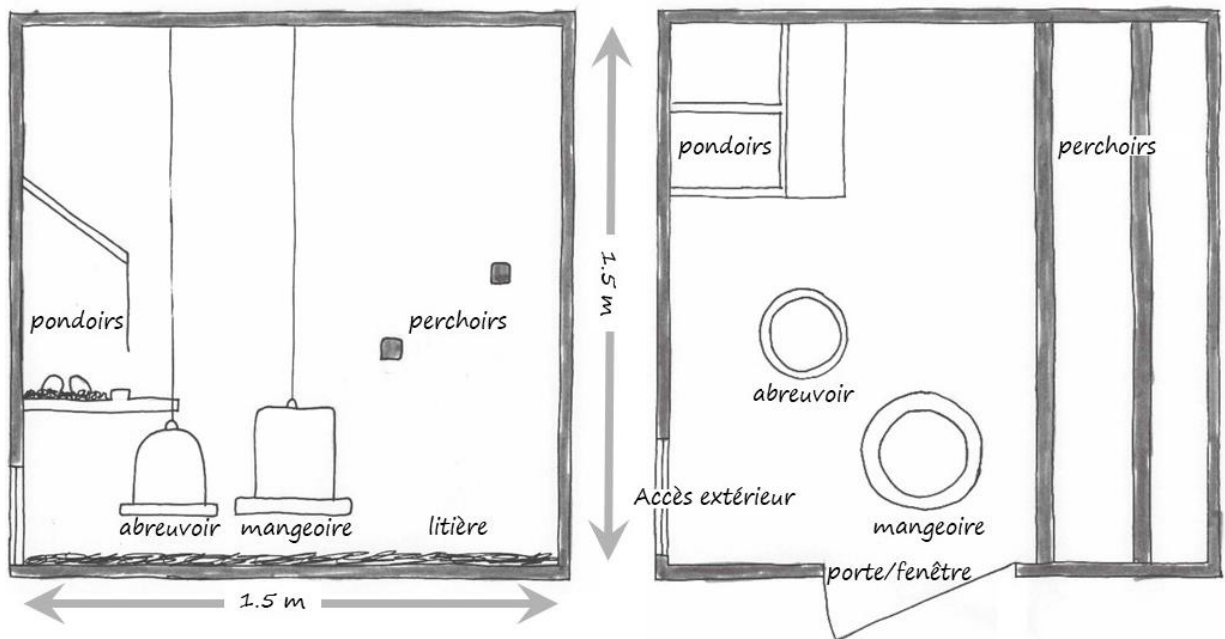


Image 1 : Exemple d'un poulailler avec les installations nécessaires pour des groupes jusqu'à 8 poules. Les perchoirs doivent être à différentes hauteurs, au moins à 50 cm du sol et avec 50 cm d'espace libre au-dessus. Au moins un pondeur doit être à disposition pour 5 poules et le sol doit être pourvu de litière.

Dimensions du poulailler

Le poulailler doit être suffisamment spacieux et volumineux pour contenir tout l'aménagement intérieur nécessaire, pour permettre aux poules de s'éviter et de se retirer, et pour garantir un bon climat.

Le sol doit être recouvert d'une litière. Les perchoirs, pondoirs, mangeoires et abreuvoirs doivent être disposés à l'intérieur du poulailler de façon à ce que les poules puissent facilement les atteindre, voir art. 66, al. 4 OPAn. Les personnes qui s'occupent des animaux devraient aussi pouvoir facilement accéder à l'intérieur du poulailler pour les soins journaliers et le nettoyage, voir art. 5, al. 1 OPAn.

Pour remplir ces critères :

- la hauteur intérieure du poulailler doit être de plus d'un mètre, ou pour les races naines, de plus de 80 cm (art. 34a, O animaux de rente et domestiques) ; et,
- nous recommandons au minimum 2 m² de surface au sol pour toutes les races de poules.

La densité d'occupation optimale dépend entre autre de la grandeur et de la stabilité du groupe social. Pour les petits groupes de 2 à 15 animaux nous recommandons de ne pas dépasser 4 poules / m².



Image 2 : Deux exemples de poulaillers avec de grandes ouvertures pour laisser entrer la lumière et ventiler. L'avant-toit du poulailler de gauche peut être fermé sur les côtés avec du grillage pour en faire un jardin d'hiver. Le parcours extérieur du poulailler de droite est recouvert d'un filet.

Vente de poules et de poulaillers

Quiconque vend des animaux de compagnie doit informer les nouveaux propriétaires par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce. Les bases légales pertinentes doivent aussi être indiquées, voir art. 111, al. 1 OPAn.

Les professionnels qui vendent des poulaillers pour la détention à titre de loisir doivent fournir des informations écrites sur la détention conforme des poules et indiquer les dispositions légales, voir art. 111, al. 2 OPAn. Il s'agit avant tout d'indiquer les dimensions intérieures, c'est-à-dire la hauteur, la largeur et la profondeur du poulailler. De plus, la surface disponible pour les animaux doit être indiquée, ainsi que la longueur de perchoirs et le nombre de nids.

La vie sociale des poules

Les poules sont des animaux très sociables qui doivent être détenues en groupes, voir art. 13, OPAn. Etant donné qu'établir une hiérarchie peut être très stressant pour les poules, il faut toujours en introduire plusieurs à la fois si on veut agrandir le groupe.

Un des facteurs importants pour que les poules maintiennent une hiérarchie stable est d'avoir un poulailler suffisamment spacieux avec un accès à l'extérieur ainsi que des possibilités d'évitement et de retraite, voir art. 9, al. 2, OPAn. Un groupe social stable ne nécessite pas forcément la présence d'un coq mais à l'état naturel, il se compose souvent d'environ 5 poules et d'un coq. Avant d'acquérir un coq, il faut également savoir qu'ils peuvent être agressifs et/ou bruyants. La détention de plus d'un coq par groupe de poule peut, en fonction de l'espace disponible, être problématique au niveau de l'agressivité.

Aménagement intérieur du poulailler

Litière

Les poules passent une grande partie de leur journée à explorer leur environnement, elles aiment surtout gratter la litière et picorer et prennent régulièrement des bains de poussière. Afin de satisfaire à leurs besoins, la litière doit être :

- sur le sol du poulailler (art. 66 al. 2 OPAn) ;
- sèche et meuble ;
- remplacée régulièrement.

Un mélange de différents matériaux comme par exemple des copeaux de bois avec de la paille ou du foin est approprié comme litière. Une profondeur de litière d'environ 5 cm est généralement suffisante. Pour plus d'informations, voir la fiche thématique N° 10.3 « [La litière pour poules domestiques](#) ».

Perchoirs

Dans leur milieu naturel, les poules se perchent pour se protéger des prédateurs. Nos poules domestiques ont conservé l'instinct de se percher pour dormir la nuit et se reposer durant la journée. Des perchoirs surélevés doivent donc être mis à disposition à l'intérieur du poulailler. Au minimum, deux perchoirs à différentes hauteurs sont nécessaires afin de permettre aux poules de s'éviter entre elles et de se retirer en cas d'agressivité.

Comme les poules ont besoin de beaucoup d'espace pour redescendre des perchoirs, il devrait y avoir soit un espace libre d'au moins 60 cm devant le perchoir le plus bas, soit une rampe. Les poules préfèrent les perchoirs en bois, carrés avec les coins arrondis, avec une largeur de 4 à 5 cm.

Au minimum, les critères suivants doivent être remplis pour les perchoirs :

- 14 cm/poule (annexe 1, tab. 9-1 OPAn) ;
- 2 perchoirs à différentes hauteurs (art. 66, al. 3, let. c OPAn) ;
- à 50 cm du sol ou 40 cm pour les poules naines (art. 34a, O animaux de rente et domestiques) ;
- 50 cm d'espace libre au-dessus, ou 40 cm pour les poules naines (art. 34a, O animaux de rente et domestiques) ;
- 30 cm entre 2 perchoirs (annexe 1, tab. 9-1 OPAn) suffisamment d'espace jusqu'à la paroi (au minimum 15 cm).

Ces dimensions devraient être augmentées pour les poules de grandes races pour qu'elles puissent se percher dans une posture physiologique sans toucher à une paroi ou à d'autres éléments du poulailler.



Image 3 : Sur la première photo on voit cinq perchoirs montés à différentes hauteurs. La photo du milieu montre deux pondoirs, fermés sur trois côtés et sur le dessus et pourvus de litière. A droite en haut on voit un exemple de mangeoire circulaire et en bas, des dents-de-lion et des graines données aux poules comme complément.

Pondoirs

La recherche d'un nid et le comportement de ponte font partie du répertoire des comportements naturels des poules pondeuses, elles doivent donc avoir des pondoirs appropriés à disposition, voir art. 66, al. 3, let. b OPAn. Les poules préfèrent les pondoirs relativement sombres, protégés sur les côtés et le dessus et pourvus de litière, comme par exemple de la balle d'épeautre, des copeaux de bois fins ou du foin.

Les pondoirs sont souvent fixés au mur du poulailler, afin d'éviter que les poules n'y passent la nuit et les salissent, ils devraient être placés plus bas que les perchoirs. Ils peuvent aussi être par terre.

Les critères suivants doivent être remplis :

- au minimum 1 pondoir pour 5 poules (annexe 1, tab. 9-1 OPAn) ;
- les pondoirs devraient être fermés sur trois côtés et protégés sur le dessus ;
- les pondoirs doivent être pourvus de litière ou d'un revêtement mou (art. 66, al. 3, let b OPAn).

Mangeoires et abreuvoirs

Les poules doivent avoir suffisamment d'eau fraîche et de nourriture à disposition, voir art. 4, al. 1 et 2 OPAn. Les mangeoires et abreuvoirs devraient être à l'intérieur du poulailler et doivent être propres. En hiver, malgré le froid, les poules boivent régulièrement, il faut donc s'assurer de renouveler l'eau si elle gèle.

Afin de satisfaire aux besoins énergétiques élevés pour la production d'œufs, les poules devraient recevoir une ration complète pour poules pondeuses avec, en complément, des graines distribuées sur le sol du poulailler ou à l'extérieur. Si les poules n'ont pas accès à de l'herbe, on peut leur donner des feuilles de salade ou de l'herbe fraîche en complément.

Les dimensions suivantes doivent être respectées pour les mangeoires et les abreuvoirs :

- au minimum 3 cm par poule à une mangeoire circulaire ;
- au minimum 16 cm par poule à une mangeoire linéaire ;
- au minimum 1.5 cm par poule à un abreuvoir circulaire (annexe 1, tab. 9-1 OPAn).

Offrir plus de place à la mangeoire et à l'abreuvoir (ou plusieurs mangeoires et abreuvoirs) est dans tous les cas bénéfique pour réduire la compétitivité entre les poules.

Climat et éclairage

Le climat dans le poulailler doit être adapté aux animaux, voir art. 11, al. 1 OPAn. Afin de s'assurer que la qualité de l'air soit bonne, le poulailler doit être suffisamment spacieux. Idéalement, des ouvertures réglables se situent sous le toit du poulailler pour garantir une bonne ventilation naturelle. Il faut néanmoins prendre soin d'éviter les courants d'air, surtout sur les perchoirs et dans les pondoirs.

Le poulailler doit être éclairé par la lumière du jour et l'intensité d'éclairage minimale ne doit pas être inférieure à 5 lux, mais devrait idéalement être plus élevée, voir art. 33 et 67 OPAn.



Image 5 : parcours extérieur offrant de l'ombre naturelle, de la terre pour les bains de poussière ainsi que de l'herbe pour explorer et picorer.

Accès à l'extérieur

Les poules devraient chaque jour avoir accès à l'extérieur. Un parcours extérieur avec de la végétation offrant de l'ombre naturelle est à préconiser. Vu que les poules doivent être protégées des prédateurs, il convient de les enfermer à l'intérieur du poulailler dès la tombée du jour. Une alternative consiste à installer une porte automatique avec une minuterie afin de gérer l'ouverture et la fermeture du poulailler, mais il faut toujours contrôler si toutes les poules sont à l'intérieur le soir.

Idéalement, en plus d'un parcours extérieur, un jardin d'hiver devrait pouvoir être aménagé pour que les poules puissent aussi sortir si le temps est mauvais.

- Le jardin d'hiver est abrité par un toit et fermé sur les côtés avec des grillages (mailles de 4 cm au plus).
- La surface du jardin d'hiver devrait être d'au moins 2 m² pour deux à six poules avec une hauteur d'au moins 1 m 50.

Protection en cas d'épizooties

Le jardin d'hiver offre un avantage supplémentaire lors d'épizooties comme la grippe aviaire. Il est ainsi possible d'éviter de devoir confiner ses poules à l'intérieur. Une alternative consiste à couvrir le parcours extérieur d'un filet avec des mailles de 40 mm maximum. Le but est d'empêcher que les oiseaux sauvages puissent accéder et contaminer les prés. En effet, il est possible que les canards colvert, par exemple, viennent pâture dans les champs durant la nuit.

Soins et mise à mort

Un des problèmes les plus répandus chez les poules domestiques sont les poux rouges qui leur sucent le sang durant la nuit. Etant donné que les poux rouges sont souvent introduits par les moineaux, il convient de les empêcher d'entrer en contact avec les poules. De plus, le poulailler devrait être nettoyé en profondeur avant l'arrivée de nouvelles poules et les poules doivent être contrôlées régulièrement. Plusieurs méthodes de lutte contre les poux rouges existent, par exemple l'utilisation de silicates dans le poulailler vide. Pour plus d'information, contacter votre vétérinaire.

Les animaux malades ou blessés doivent être soignés d'une manière adaptée à leur état ou être mis à mort, voir art. 5 OPAn. Seuls des personnes compétentes ou des vétérinaires peuvent mettre à mort des animaux. Pour plus d'information, voir la fiche thématique protection des animaux N° 16.1 « [Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#) ».

Enregistrement des poules

La détention de volailles doit être enregistrée auprès du service cantonal de coordination, voir art. 18a OFE. L'enregistrement est obligatoire, aussi pour les détentions à titre de loisir. Les adresses des services se trouvent sur www.blv.admin.ch sous Animaux > Transport et commerce > Contrôle du trafic des animaux > Enregistrement.

Législation : Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux de compagnie (O animaux de rente et domestiques), Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Art. 4 OPAn

Alimentation

1. Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Art. 5 OPAn

Soins

1. Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.
2. Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. [...]

Art. 7 OPAn

Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
2. Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 9 OPAn

Détention en groupe

1. Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement.
2. Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit :
 - a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe ;
 - b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire ; et
 - c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

Art. 11 OPAn

Climat dans les locaux

1. Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux.

Art. 33 OPAn Eclairage

1. Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.
2. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.
3. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoires si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. L'intensité de l'éclairage pour la volaille domestique est fixée à l'art. 67.

Art. 66 OPAn Equipements

1. La volaille et les pigeons domestiques doivent disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement.
2. La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. Cette règle ne s'applique pas à la volaille domestique durant leurs deux premières semaines de vie. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler.
3. Il faut prévoir en outre:
 - a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volaille domestique et pour les pigeons domestiques: des nids appropriés;
 - b. pour les poules domestiques: des nids individuels ou collectifs appropriés et protégés, pourvus d'une litière ou d'un revêtement mou comme du gazon synthétique ou un tapis en nopes de caoutchouc; des coquilles en matière synthétique sont admises comme nids individuels;
 - c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux;
4. Ces équipements doivent être facilement accessibles aux animaux.

Art. 67 OPAn Eclairage

1. L'intensité lumineuse dans les locaux destinés à la volaille domestique ne doit pas être inférieure à 5 lux durant la journée, excepté dans l'aire de repos et de retraite ainsi que dans le nid.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

1. Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.
2. Quiconque vend à titre professionnel des enclos pour les animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit fournir des informations écrites sur la manière de détenir les animaux de l'espèce concernée conformément à leurs besoins et indiquer les bases légales pertinentes.

Art. 34a O animaux de rente et domestiques Perchoirs

1. Au-dessus des perchoirs des poules domestiques, il faut une hauteur libre de toute obstacle d'au moins 50 cm. Le perchoir du bas doit être fixé à au moins 50 cm du sol.
2. Les dimensions visées à l'al. 1 peuvent être réduites à 40 cm pour les races naines.

Art. 18a OFE Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers

1. Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. [...]